

Domaine :	Élèves	En vigueur le :	15 juin 1999 (SP-99-74)
Politique :	<u>GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs</u>	Révisée le :	21 mai 2002 (SP-02-47)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

FOUILLE DES ÉLÈVES À L'ÉCOLE

1. ÉNONCÉ

La présente directive administrative sur la fouille des élèves dans une école du Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) vise à offrir en tout temps aux élèves une atmosphère de sécurité et un milieu sans danger. Elle est appliquée de façon équitable, ferme et constante, et les élèves connaissent les motifs qui peuvent amener un employé à effectuer une fouille. Chaque situation est étudiée avec soin pour s'assurer que les mesures prises par l'école conviennent à la situation.

2. RESPONSABILITÉS

2.1. Les responsables de l'école ne devraient généralement pas effectuer des fouilles de personnes. Cependant, cela peut être nécessaire dans certaines circonstances exceptionnelles ou en cas d'urgence. L'autorité scolaire doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement aux règlements ou à la discipline de l'école et que la fouille d'un élève en apporterait la preuve. Des motifs jugés crédibles qui peuvent amener un ou des responsables de l'école à fouiller un ou plusieurs élèves sont les suivants :

- 2.1.1. l'observation directe par le directeur, le directeur adjoint, un enseignant ou tout autre membre du personnel qu'un élève a en sa possession une arme ou un objet dangereux, des médicaments, de l'alcool ou de la drogue illicite;
- 2.1.2. l'observation directe par le directeur, le directeur adjoint, un enseignant ou tout autre membre du personnel d'un comportement suspect chez un élève qui le porte à soupçonner que l'élève en question a en sa possession une arme ou un objet dangereux, des médicaments, de l'alcool ou de la drogue illicite;
- 2.1.3. un élève ou encore un groupe d'élèves avisent un membre du personnel enseignant qu'un autre élève a en sa possession une arme ou un objet dangereux, des médicaments, de l'alcool ou de la drogue illicite;
- 2.1.4. un appel téléphonique ou un autre moyen de communication avisant qu'un ou plusieurs élèves ont en leur possession une arme ou un objet dangereux, des médicaments, de l'alcool ou de la drogue;
- 2.1.5. une combinaison de ces éléments d'information que l'autorité pertinente juge crédible.

2.2. MARCHE À SUIVRE

- 2.2.1. La fouille doit être effectuée de manière raisonnable, délicate et la moins envahissante possible.
- 2.2.2. On s'attend à ce que tous les élèves se conforment aux exigences fondamentales de la présente directive administrative. Dans le cas contraire, les directeurs

d'école, les directeurs adjoints, les enseignants ainsi que les surintendants doivent prendre les mesures qui s'imposent.

- 2.2.3. Toute fouille d'élève ou des élèves soupçonnés doit être entreprise en présence d'un autre membre du personnel. Les personnes responsables de la fouille doivent tenir compte du sexe de l'élève soupçonné et s'assurer qu'un membre du personnel de même sexe effectue la fouille. Si la fouille confirme les soupçons, le responsable de l'école prendra les dispositions nécessaires.
- 2.2.4. Si l'élève ou les élèves refusent de se conformer aux exigences prescrites dans la présente directive administrative, d'autres mesures pourraient être prises :
 - 2.2.4.1. un appel et une intervention des parents, du tuteur ou de la tutrice;
 - 2.2.4.2. l'intervention de la police;
 - 2.2.4.3. une suspension de l'école.